

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

PRÉSENTS :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Arnaud BERNIERE, Conseillers municipaux.

ARRIVÉE EN RETARD :

Rita AYDIN (18h36)

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Tony FIDAN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Anthony VASCONCELOS
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON

ABSENTS : Saïd TOUFIQ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sophie LEBON

DATE DE CONVOCATION : 23 AVRIL 2024

DATE D’AFFICHAGE : 23 AVRIL 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRÉSENTS : 28
PROCURATIONS : 4
ABSENTS : 1
VOTANTS : 32

* * * * *

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
 - Réponses aux questions écrites
 - Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal
 - Décisions
 - Délibérations :
1. Approbation et autorisation de signature du nouveau contrat de ville intercommunal 2024-2030
 2. Mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux de la ville d'Arnouville avec le bailleur Batigère Habitat
 3. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipement sportif avec le Conseil Départemental du Val d'Oise
 4. Règlement de la manifestation « Troc et Puces » 2024
 5. Subvention exceptionnelle en faveur du Club Rencontre–Artisanat et Loisirs
 6. Subvention exceptionnelle en faveur de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre (ONaCVG) – Exercice 2024
 7. Révision de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France
 8. Demande de fonds de concours de fonctionnement à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France
 9. Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et Fonds de Solidarité de la Région Île de France (FSRIDF) – Exercice 2023
 10. Personnel Communal - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) (agents de catégorie A)
 11. Personnel Communal - Indemnité pour élections (agents de catégories B et C)
 12. Personnel communal – Création de trois postes permanents (dont l'un à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires)
 13. Contrat d'apprentissage
 14. Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activités – Exercice 2024
 15. Remplacement de Conseillers Municipaux au sein de : la Commission Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse / la Commission Travaux – Bâtiments – Voirie – Espaces Verts / la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire / la Commission Administration Générale – Numérique – Relations citoyennes
 16. Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil
 17. Vœu relatif à l'étude d'impact par approche équilibrée (EIAE) de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle sur le territoire.

* * * * *

- Madame Sophie LEBON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
- Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal à l'unanimité.
- Décisions

Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat Général ou transmis par mail.

Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :

- **155/2023** – Décision relative au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Fills Monkey – We Will Drum You » avec Little Bros. Productions

- **161/2023** – Décision relative à la signature de la convention de mise en place d'une permanence sociale hebdomadaire au Centre Social « Trait d'Union » par le Territoire départemental d'actions sociales de Gonesse/Villiers-le-Bel
- **001/2024** – Décision relative à la signature de l'avenant n°1 modifiant la décision 131/2023 portant sur la modification de la convention de décision du droit d'exploitation du spectacle « Fréquences 80 » avec Tendances & Cie
- **002/2024** – Décision relative à la signature de l'avenant n°1 modifiant la décision n° 077/2022 portant modification à la convention de partenariat, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec Véronique GANHAO
- **005/2024** – Décision relative à la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France – remboursement des frais de transport vers la patinoire
- **006/2024** – Décision relative aux tarifs pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2024 pour le projet « collectif des aînés »
- **007/2024** – Décision relative à l'adhésion 2024 à l'IFAC du Val d'Oise
- **008/2024** – Décision relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les activités périscolaires
- **009/2024** – Décision relative à la cession du véhicule Renault Clio immatriculé EA-271-ZJ
- **010/2024** – Décision relative à la cession du véhicule Renault Clio III immatriculé CT-231-SE
- **011/2024** – Décision relative au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Sous la neige » avec Compagnies Vircocha-Bestioles
- **012/2024** – Décision relative au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les voyages de Bembele » avec le Collectif Ananssé/ chez Monsieur Michel CELEMENSKI
- **013/2024** – Décision relative à la signature de la convention financière concernant le remboursement des consommations de fluides dans la cadre du chantier d'extension et de réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre
- **015/2024** – Décision relative à la prestation d'entretien de la fontaine aqueuse au Centre Technique Municipal – société Safety Kleen
- **016/2024** – Décision relative au financement de l'État pour la réhabilitation de la halle du marché couvert avenue Denis Papin
- **017/2024** – Décision relative au contrat de prêt de l'exposition du MRN « Les fusillés de l'affiche rouge » sur la commune d'Arnouville
- **018/2024** – Décision relative à la délégation de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) en vue de la préemption du bien sis 3 place du Général Leclerc (AB 667), lot 13, galerie Miltenberg
- **019/2024** – Décision relative à la convention de diagnostic amiante avant démolition de la dépendance rue Jean Zay – société Qualiconsult
- **020/2024** - Décision relative à la convention de diagnostic amiante avant travaux du nouvel hangar Pille rue Jean Zay – société Qualiconsult
- **021/2024** - Décision relative à la convention de diagnostic amiante avant démolition du hangar Lionnard rue Jean Zay – société Qualiconsult
- **022/2024** - Décision relative à la convention de diagnostic amiante avant démolition du vieux hangar Pille rue Jean Zay – société Qualiconsult
- **023/2024** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat avec l'association « Raid aventure organisation »
- **025/2024** – Décision relative au contrat de maintenance du parc horodateur de la commune d'Arnouville
- **026/2024** – Décision relative au financement du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'enfouissement des réseaux et requalification de la voirie – rue Raymond Bergogne et rue Robespierre
- **027/2024** – Décision relative au contrat de prestations de service pour la gamme Gescime Cimetière – SAS GESCIME
- **028/2024** – Décision relative au contrat d'assistance des progiciels Salvia Développement – société SALVIA DÉVELOPPEMENT
- **029/2024** – Décision relative au contrat de maintenance et d'assistance des progiciels CIRIL Group n° 2023-07572 – société CIRIL
- **030/2024** – Décision relative au spectacle « La ferme de Tiligolo »
- **032/2024** – Décision relative à la formation Certiphyto Opérateur des 10 et 11 avril 2024 – Primo certificat – Société FREDON Île-de-France
- **035/2024** – Décision relative à la formation Recyclage Habilitation Électrique des 4 et 5 avril 2024 – société CACEF
- **036/2024** - Décision relative à la formation Recyclage Habilitation Électrique des 29 et 30 mai 2024 – société CACEF
- **037/2024** - Décision relative à la formation Recyclage Habilitation Électrique des 24 et 25 avril 2024 – société CACEF
- **038/2024** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat avec le Lions Club Roissy Pays de France dans le cadre de la campagne 2024 « des tulipes contre le cancer »
- **039/2024** - Décision relative à la formation Certiphyto Opérateur des 29 et 30 avril 2024 – Primo certificat – Société FREDON
- **040/2024** – Annule et remplace la décision n°127/2023 relative au financement de l'État pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre Phase 1

- **041/2024** – Décision relative au financement de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) pour la réhabilitation et l'extension de la tribune du stade Léo Lagrange et de locaux attenants
- **042/2024** – Décision relative au financement de la Communauté d'agglomération Roissy pays de France (CARPF) pour la réhabilitation du marché couvert avenue Denis Papin
- **043/2024** – Décision relative au financement de l'Agence Régionale du Sport (ANS) pour la réhabilitation et l'extension de la tribune du stade Léo Lagrange et de locaux attenants
- **044/2024** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat avec la compagnie de théâtre jeune public « Annguéléia spectacles »
- **045/2024** – Décision relative à la formation CACES R486 catégorie A – Initial les 14 au 16 mai 2024 proposée par la société CACES
- **046/2024** – Décision relative à la formation CACES R486 catégorie A – Initial les 22 au 24 mai 2024 proposée par la société CACES

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

1/9 APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL 2024-2030

RAPPORTEUR Madame Claude FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales, santé et politique de la ville,

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, toujours en vigueur, développe une ambition pour les quartiers, à travers :

Un contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaines et économiques ;
Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés ;
La mobilisation prioritaire du droit commun de l'État et des collectivités territoriales ;
La participation des habitants à la co-construction des contrats.

La politique de la ville a pour objectif de réduire les écarts entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire et d'améliorer les conditions de vie de ses habitants. Sur le territoire de l'agglomération, elle concerne près d'un tiers des habitants.

Le Décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 a modifié la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et l'agglomération Roissy Pays de France compte désormais 11 quartiers prioritaires dont 2 sur la ville d'Arnouville :

Carreaux - Fauconnière - Marronniers - Pôle Gare (QN09532M) - Arnouville, Gonesse, Villiers-le-Bel ;
Saint Blin (QN09533M) - Arnouville, Gonesse.

Il est à noter que les communes de Fosses et Louvres sont associées à la démarche de rédaction du contrat de ville intercommunal. Les deux villes partagent en effet des problématiques communes aux onze quartiers prioritaires précités.

En ce sens, ces deux communes sont placées en zone de sécurité prioritaire depuis 2013 et également en quartier de reconquête républicaine depuis 2019. Fosses avait également un quartier prioritaire avant 2014 qui est resté considéré « quartier de veille active » sur la précédente contractualisation.

À ce titre, les 11 communes seront signataires du présent contrat.

La circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains a donné un cadre de préparation et de rédaction des contrats de ville.

Les précisions sur le plan d'actions politique de la ville résultant de ce contrat cadre seront également intégrées à travers des avenants.

Le nouveau contrat de ville « quartiers 2030 » suivra l'architecture suivante :

- 1- Éditos
- 2- Qu'est-ce qu'un contrat de ville ?

3- Quels sont les quartiers concernés ?

4- La stratégie communautaire et intercommunale pour les quartiers prioritaires - 4 axes :

Axe 1 : Développer et amplifier la stratégie emploi de l'agglomération dans les quartiers prioritaires ;

Axe 2 : Développer une action collective pour répondre aux problématiques rencontrées dans les QPV ;

Axe 3 : Mobiliser les autres politiques communautaires au sein des QPV ;

Axe 4 : Évaluer l'impact du contrat de ville.

5- La gouvernance et l'animation du contrat.

Seront communiqués au présent contrat les contributions et engagements des partenaires ainsi que les projets de quartiers après approbation du Conseil municipal.

Au terme des travaux menés par l'agglomération et les villes concernées, en lien avec les services de l'État des deux Préfectures du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, associant les habitants à travers une concertation menée par les communes dans les quartiers, à l'automne 2023 et les partenaires institutionnels (CAF, services déconcentrés de l'État, Conseils Départementaux du Val d'Oise et de Seine et Marne), le contrat de ville 2024-2030 est soumis à l'approbation des villes et du Conseil Communautaire.

Il vous est donc proposé le projet de délibération suivant :

DÉLIBÉRATION N°1/9 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Madame Claude FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales, santé et politique de la ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le Décret 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le Décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'instruction de la Secrétaire d'État chargée de la citoyenneté,

Considérant la définition par l'État d'une géographie prioritaire répartie en deux quartiers sur le territoire d'Arnouville,

Considérant les axes transversaux, les orientations et la gouvernance de ce contrat,

Considérant que le Contrat de Ville prend en compte les actions entreprises et futures de la Ville d'Arnouville,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE le projet de contrat de ville intercommunal « Engagements Quartiers 2024-2030 ».

APPROUVE le contrat de ville intercommunal tel que joint en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2/10 MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA VILLE D'ARNOUVILLE AVEC LE BAILLEUR BATIGÈRE HABITAT

RAPPORTEUR Madame Claude FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales, santé et politique de la ville,

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions et une meilleure information des demandeurs. La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordée aux bailleurs sociaux au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité à la loi en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion. Ils doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'État pour le contingent préfectoral. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La commune d'Arnouville est réservataire de logements sociaux au titre des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux, pour leurs prêts à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation. À ce titre, elle a signé des conventions de gestion en flux avec les bailleurs sociaux Emmaüs Habitat et OPAC de l'Oise. Il est également nécessaire de signer une convention avec Batigère Habitat.

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves).

Batigère Habitat a transmis à la commune un état des lieux des réservations actuelles et le calcul du flux annuel qu'équivalent ces droits de réservation en tenant compte du taux de rotation. Selon ce calcul, la ville est réservataire d'un logement par an sur la période de la convention.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une convention de réservation indépendante avec une gestion en stock pour la première location. Les éventuels droits de réservations générés seront pris en compte par le bailleur pour actualiser le taux d'attribution de l'année par réservataire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les termes et autoriser la signature de la convention de gestion du contingent communal en flux jointe à la présente délibération ainsi que les actes afférents, entre la commune et le bailleur Batigère Habitat.

Monsieur BERNIERE souhaite connaître le montant des garanties d'emprunt. Il voudrait également avoir un retour sur les points semestriels. Monsieur DOLL lui répond que les informations lui seront transmises.

DÉLIBÉRATION N°2/10 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Madame Claude FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales, à la santé et à la politique de la ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants,

Vu la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que la loi ELAN rend obligatoire la gestion des contingents de réservations de logements sociaux en flux,

Considérant que les bailleurs doivent se mettre en conformité en lien avec les réservataires et signer une convention de gestion des réservations en flux avec chaque réservataire de logement,

Considérant que la commune est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt apportée au bailleur Batigère Habitat et dispose à ce titre d'un pourcentage d'attributions à réaliser en flux chaque année,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de gestion du contingent communal en flux, annexée à la présente délibération entre la commune et le bailleur Batigère Habitat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne désignée par lui, à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur Batigère Habitat et les actes afférents.

3/11 AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

RAPPORTEUR Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et à la jeunesse,

Depuis 2013, une convention tripartite lie la ville d'Arnouville, le Conseil Départemental du Val d'Oise et le collège Jean Moulin concernant la mise à disposition des équipements sportifs. Celle-ci concerne plus précisément le COSEC Auguste Delaune.

Le collège Jean Moulin occupe l'équipement afin d'organiser les activités physiques et sportives dispensées dans le cadre des apprentissages prévus par l'Éducation Nationale.

Chaque année, un bilan d'occupation est dressé et adressé au Conseil Départemental, permettant une compensation financière (en moyenne, 20 000 € par an).

La convention initiale, en son article 5, prévoyait que lorsque le Conseil Départemental participait à la construction ou à la réhabilitation d'un gymnase, à hauteur de 200 000 € minimum, la contrepartie de la ville était une mise à disposition gratuite à vie pour les collèges avoisinant.

Un avenant à cette convention est aujourd'hui proposé, afin de modifier l'article 5 de la convention. Cet avenant fixe à 20 ans maximum, la mise à disposition gratuite de l'équipement sportif.

DÉLIBÉRATION N°3/11 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au Maire délégué aux sports et à la vie associative,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°10/31 du 19 juin 2013,

Considérant la nécessité de faire évoluer les termes de la convention tripartite de mise à disposition de gymnases communaux et intercommunaux,

Considérant l'avenant n°1 joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des collèges de gymnases communaux et intercommunaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui à signer tous les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

4/12 RÈGLEMENT DE LA MANIFESTATION « TROC ET PUCES » 2024

RAPPORTEUR Madame Nektar BALIAN, Adjointe au Maire déléguée à la culture, aux fêtes et au jumelage,

La manifestation « Troc et Puces » organisée par la Ville sera de retour le 1er septembre 2024.

Afin de répondre aux conditions de sécurité à mettre en place pour l'organisation des manifestations, le « Troc et Puces » sera organisé sur le parking de l'Espace Charles Aznavour.

En effet, cette manifestation en espace clos permettra d'assurer une sécurité optimum des exposants et visiteurs, les points d'entrée étant réduits, elle sera moins onéreuse et engendrera une organisation beaucoup moins drastique pour le service organisateur.

Afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions, il convient de fixer les modalités d'attribution et d'organisation dans le règlement présenté en annexe.

Par ailleurs, comme pour les précédentes éditions, il sera demandé un droit d'inscription aux exposants.

Les emplacements seront matérialisés par les places de stationnement dessinées sur le parking.

Le tarif appliqué pour un emplacement de 2 mètres (une place de stationnement) sera de :

- 10 euros pour les particuliers et commerçants arnavillois
- 50 euros pour les particuliers hors commune
- 100 euros pour les commerçants hors commune

Il ne pourra pas être attribué plus de deux emplacements par exposant.

Il est demandé au Conseil municipal de voter le présent règlement d'utilisation joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°4/12 DU 29 AVRIL 2024

Oui le rapport de Madame Nektar BALIAN, Adjointe au Maire, déléguée à la culture, aux fêtes et au jumelage,

Considérant l'organisation par la ville de la manifestation « Troc et Puces » le 1er septembre 2024,

Considérant que pour que cette manifestation soit organisée dans les meilleures conditions, il y a lieu de la réglementer,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

VALIDE le règlement de la manifestation « Troc et Puces » organisée par la Ville, annexé à la présente délibération.

VALIDE les tarifs de droit d'inscription proposés dans le règlement à savoir pour un emplacement de 2 mètres (place de stationnement) :

- 10 euros pour les particuliers et commerçants arnouillois
- 50 euros pour les particuliers hors commune
- 100 euros pour les commerçants hors commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

5/13 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU CLUB RENCONTRE-ARTISANAT ET LOISIRS

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a défini le montant des subventions attribuées aux associations pour l'exercice 2024.

Et, l'association « Club Rencontre – Artisanat et Loisirs » s'est vue allouer 25 000 €.

Toutefois, cette association connaît quelques difficultés financières et sollicite l'aide de la collectivité. Aussi, eu égard aux nombreuses activités mises en place par l'association « Club Rencontre Artisanat et Loisirs », il est proposé à l'Assemblée délibérante de lui octroyer une subvention exceptionnelle de 4 000 €, en sus des 25 000 € initialement accordés.

DÉLIBÉRATION N°5/13 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°15/75 du 18 décembre 2023 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient d'apporter une aide financière en faveur du Club Rencontre – Artisanat et Loisirs, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 4 000 € en faveur de l'association Club Rencontre – Artisanat et Loisirs.

6/14 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE (ONACVG) – EXERCICE 2024

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre est l'opérateur majeur de la politique de mémoire du ministère des Armées.

Ses missions principales sont : la reconnaissance et la réparation, la solidarité, et la mémoire.

L'ONaCVG a pour objectif de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants (anciens combattants, blessés de guerre, victimes de guerre et d'actes de terrorismes, pupilles de la Nation ...).

Son action sociale en leur faveur est au cœur de sa mission de proximité.

En 2023, l'ONaCVG du Val d'Oise est intervenu à 285 reprises pour soutenir financièrement les ressortissants les plus démunis, à raison de 125 000 €. Elle a également octroyé 300 aides d'urgence pour une valeur globale de 4 500 €.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'accorder une subvention exceptionnelle, sur l'exercice 2024, de 500 € en faveur de l'ONaCVG.

DÉLIBÉRATION N°6/14 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Considérant que l'ONaCVG (Office National des Combattants et des Victimes de Guerre) mène de actions de solidarité en faveur des combattants d'hier et d'aujourd'hui, des victimes de guerre et d'actes de terrorismes du Val d'Oise,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € en faveur de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre (ONaCVG) afin de l'accompagner dans ses actions de solidarité auprès des combattants, des victimes de guerre et d'actes de terrorisme.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

**7/15 RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY
PAYS DE FRANCE**

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Suite au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023 par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, il est proposé une majoration de 5% de l'attribution de compensation 2023, hors majoration de 10 € par habitant, soit une hausse totale de 5 190 270,10 €.

Par ailleurs, par souci de simplification, les fonds de concours de fonctionnement versés jusque-là aux communes de Fosses et de Villeparisis, en lieu et place de leur dotation de solidarité communautaire (conformément à la version du pacte financier et fiscal de solidarité adoptée le 23 septembre 2021), sont intégrés à l'attribution de compensation, avec un montant majoré de 20% (comme c'est le cas, tant pour la dotation de solidarité communautaire, que pour les fonds de concours nominatifs destinés à des investissements librement choisis), ce qui représente un montant de 1 012 136 €.

Au final cette révision atteint donc la somme de 6 202 406,10 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2024 des attributions de compensation, ce qui la porte à 113 616 346 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

La ville d'Arnouville se voit attribuer 1 938 710 euros soit 85 485,82 euros de plus qu'initialement prévus.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts) :

- « une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLETC ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

DÉLIBÉRATION N°7/15 DU 29 AVRIL 2023

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLETC du 14 avril 2022,

Vu la délibération n° 24.002 du 8 février 2024 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une révision des attributions de compensation,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 24.002 du 8 février 2024 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

**8/16 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY
PAYS DE FRANCE**

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité, adopté en décembre dernier par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, prévoit de rembourser, pour les communes concernées, la diminution du FPIC net constatée en 2023 (différence entre la recette perçue et, le cas échéant, le montant du prélèvement appliqué).

Pour la Ville elle s'établit à 189 331 € (= 294 678 - 105 347)

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de verser un fonds de concours de fonctionnement afin de compenser cette perte.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

Il exige des délibérations concordantes de la commune et de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
Il ne peut financer plus de 50% du montant net à charge du bénéficiaire,
Il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes aux équipements : fluides, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes lors du contrôle des comptes de la Communauté d'agglomération (rapport d'observations définitives du 1er février 2023), il convient de préciser les équipements bénéficiaires de ce fonds de concours.

En l'espèce les dépenses, réalisées en 2023, éligibles au fonds de concours, sont les suivantes :

498 906,43 € au titre des fluides :

113 702,33 € s'agissant de l'entretien et de la maintenance,

13 935,60 € concernant les contrats d'assurance des locaux,

226 814,63 € destinés au nettoyage des locaux,

Soit un total de 853 358,99 €.

Le FCTVA de fonctionnement attendu au titre de ces dépenses atteignant la somme de 0 €, il en résulte un coût net de 853 358,99 €.

Elles concernent les équipements municipaux suivants :

Mairie

Centre technique municipal

Poste de Police Municipale

Galerie Miltenberg

Écoles : Charles Perrault, Jean Jaurès, Danielle Casanova, Claude Demange, Jean Monnet, Anna Fabre et le groupe scolaire Victor Hugo

Cimetière

Crèche des Augustines

Maison de la Petite Enfance

Centre Social Trait d'Union

Cuisine centrale

Complexe sportif de la NEF

Stade Léo Lagrange

Stade de la Vallée

COSEC Auguste Delaune

Espace Charles Aznavour

Espace Fontaine

Bouches d'arrosage

Local 40 rue Robert Schuman

Aucune subvention n'ayant été perçue pour les dépenses énumérées ci-avant, le fonds de concours de 8 111 €, destiné à rembourser la perte de FPIC net intervenue l'an dernier, peut être attribué dans la mesure où il n'excède pas la part du coût net assumé par la commune en 2023.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

DÉLIBÉRATION N°8/16 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n° 23.303 du 21 décembre 2023 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours de 8 111 € auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants :

Mairie

Centre technique municipal

Poste de Police Municipale

Galerie Miltenberg

Écoles : Charles Perrault, Jean Jaurès, Danielle Casanova, Claude Demange, Jean Monnet, Anna Fabre et le groupe scolaire

Victor Hugo

Cimetière

Crèche des Augustines

Maison de la Petite Enfance

Centre Social Trait d'Union

Cuisine centrale

Complexe sportif de la NEF

Stade Léo Lagrange

Stade de la Vallée

COSEC Auguste Delaune

Espace Charles Aznavour

Espace Fontaine

Bouches d'arrosage

Local 40 rue Robert Schuman

PRÉCISE que le total des dépenses réalisées en 2023 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève à 853 358,99 € ainsi décomposés :

498 906,43 € au titre des fluides,

113 702,33 € s'agissant de l'entretien et de la maintenance,

13 935,60 € concernant les contrats d'assurance des locaux,

226 814,63 € destinés au nettoyage des locaux,

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

9/17 DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) ET FONDS DE SOLIDARITÉ DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE (FSRIDF) – EXERCICE 2023

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Les articles L 1111-2 et L 2531-16 du Code général des collectivités territoriales prévoient la production d'une synthèse, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture d'un exercice, sur l'utilisation des dotations et fonds reçus au cours de cet exercice, respectivement au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (F.S.R.I.F).

Le tableau joint en annexe retrace l'ensemble des opérations réalisées par la commune d'Arnouville au cours de l'exercice 2023 et il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

DÉLIBÉRATION N°9/17 DU 29 AVRIL 2023

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2531-16,

Vu le tableau récapitulatif des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE que les dotations allouées au titre de la Dotation de solidarité urbaine (479 717 €) et du Fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (572 373 €) pour l'exercice 2023, ont été affectées aux opérations inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

10/18 PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE) (AGENTS DE CATÉGORIE A)

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) vise à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels participant à l'organisation et au déroulement des élections et non admis au bénéfice des IHTS, soit la catégorie A.

En effet, les agents de la catégorie A peuvent accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Ils peuvent, de ce fait, prétendre à l'indemnité complémentaire forfaitaire pour élection (IFCE), sans ouvrir droit au repos compensateur

Le forfait appliqué aux agents de catégorie A s'élève à 450 € nets, par tour de scrutin. À l'exception des coordinateur(trice) général(e) et coordinateur(trice) du bureau centralisateur, qui percevront chacun(e) un forfait de 800 € nets par tour de scrutin.

Ces montants sont déterminés dans le respect du crédit global, à savoir : taux moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie (correspondant aux Attachés Territoriaux) multiplié par le nombre de bénéficiaires et dans le respect du montant individuel maximal.

Pour information, le taux moyen annuel de l'IFTS est porté à 764,56 € (1 146,85 € x 8 : 12), valeur au 1er juillet 2023.

Quant au taux individuel maximal, il ne peut excéder le quart du taux moyen annuel soit 2 293,70 € (1 146,85 x 8 /4).

La délibération du 28 février 1992 relative à l'indemnité des élections ne mentionnant aucun montant, ni mode de calcul, n'est plus en conformité avec la législation.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de fixer les montants forfaitaires de l'IFCE alloués au personnel de catégorie A.

DÉLIBÉRATION N°10/18 DU 29 AVRIL 2024

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 mars 2024,

Considérant que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue de bureaux de vote,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

INDIQUE que les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la catégorie A peuvent accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

PRÉCISE que les élections pour lesquelles peuvent être accomplis des travaux supplémentaires sont les suivantes :
les présidentielles,
les législatives,
les régionales,
les cantonales,

les municipales,
les européennes,
les référendums.

FIXE l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections d'un montant de 450 € nets, par tour de scrutin et par agent, effectuant la tenue d'un bureau de vote.

FIXE l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections d'un montant de 800 € nets, par tour de scrutin et par agent, occupant les fonctions de coordinateur(trice) général(e) et coordinateur(trice) du bureau centralisateur.

Ces forfaits, déterminés dans le respect du calcul global de l'IFCE, seront doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

DIT que les agents, employés à temps non complet, bénéficieront de cette indemnité forfaitaire à taux plein, sans proratisation.

DIT que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Toutefois, il est à préciser qu'une seule indemnité ne pourra être allouée, lorsque deux élections se dérouleront le même jour.

INDIQUE que ces travaux supplémentaires réalisés par les agents de catégorie A, ne pourront en aucun cas faire l'objet de récupération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

11/19 PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITÉ POUR ÉLECTIONS (AGENTS DE CATÉGORIES B ET C)

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Lors des élections et consultations par voie de referendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins).

Afin de compenser ces travaux supplémentaires, des montants forfaitaires sont fixés selon les fonctions occupées par les agents (titulaires ou non titulaires) de catégories C et B (quelle que soit la filière) :

- 800 € nets, par tour de scrutin pour les fonctions de coordinateur(trice) du bureau centralisateur,
- 450 € nets, par tour de scrutin pour les fonctions de chef de bureau,
- 350 € nets, par tour de scrutin pour les fonctions d'adjoint au chef de bureau,
- 300 € nets, par tour de scrutin pour les fonctions d'agent administratif,
- 250 € nets, par tour de scrutin pour les fonctions d'appariteur,
- 450 € nets, par tour de scrutin pour la logistique informatique,
- 80 € nets, par tour de scrutin pour les « réservistes ».

Les heures supplémentaires réalisées par les agents techniques et ceux de la Police Municipale sont rémunérées, majorées (taux horaires du dimanche).

Les agents, ne souhaitant pas la rémunération des heures réalisées lors des élections, ont la possibilité de les récupérer avec application d'une majoration de 75 % (soit 1h00 travaillée = 1h45 à récupérer).

La délibération du 28 février 1992 relative à l'indemnité des élections ne mentionnant aucun montant, ni mode de calcul, n'est plus en conformité avec la législation.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de fixer les différents forfaits appliqués selon les fonctions occupées, lors des élections, par le personnel communal des catégories B et C.

DÉLIBÉRATION N°11/19 DU 29 AVRIL 2024

Où il le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ; 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 mars 2024,

Considérant que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue de bureaux de vote,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les montants forfaitaires pour l'indemnisation des agents des catégories B et C, ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale, suivant les missions accomplies,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

FIXE les indemnités pour élections, par tour de scrutin, comme suit :

- Forfait de 800 € nets en faveur de(s) coordinateur(trice)(s) du bureau centralisateur,
- Forfait de 450 € nets en faveur des agents exerçant les fonctions de chef de bureau,
- Forfait de 350 € nets en faveur des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de bureau,
- Forfait de 300 € nets en faveur des agents exerçant les fonctions d'agent administratif,
- Forfait de 250 € nets en faveur des agents exerçant les fonctions d'appariteur,
- Forfait de 450 € nets en faveur des agents effectuant la logistique informatique,
- Forfait de 80 € nets en faveur des agents dits « réservistes ».

INDIQUE que les agents pourront renoncer au paiement des indemnités élections au profit d'un repos compensateur représentant 175 % du temps de travail réalisé (soit 1h00 travaillée = 1h45 à récupérer).

PRÉCISE que les agents de catégorie A (toutes filières confondues) sont exclus du dispositif.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

12/20 PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE TROIS POSTES PERMANENTS (DONT L'UN À TEMPS NON COMPLET À RAISON DE 18 HEURES HEBDOMADAIRES)

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Afin de permettre le positionnement d'une animatrice séniors au Centre social Trait d'Union, sur un poste à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint Territorial d'Animation et de compléter les effectifs de la Police Municipale, par le recrutement d'un Gardien Brigadier ou d'un Brigadier-Chef Principal(H/F), à temps complet, il convient de créer les postes permanents afférents.

Il est également nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs, en fonction des mouvements du personnel intervenus dans les diverses filières, depuis le 5 février 2024.

DÉLIBÉRATION N°12/20 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations,

Vu l'article 6 II de l'ordonnance n°2021-1574,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°6/6 du 5 février 2024 portant sur la création de postes et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 mars 2024,

Considérant qu'il convient de créer un poste permanent à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint Territorial d'Animation Territoriale, pour l'emploi d'animatrice/d'animateur auprès des séniors,

Considérant qu'il est également nécessaire de créer deux postes permanents à temps complet, respectivement aux grades de Gardien Brigadier et de Brigadier-Chef Principal, afin de permettre le recrutement d'un(e) policier(e) municipal(e),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus depuis le 5 février 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE la création de trois postes permanents, comme suit :

l'un, à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires, concernant l'emploi d'animatrice/animateur intervenant auprès des séniors et des familles, au grade d'Adjoint Territorial d'Animation, relevant de la catégorie C, pour les fonctions d'exécution suivantes : préparer et mettre en place des ateliers en faveur des Séniors ; assurer les animations Ludothèque destinées aux familles, aux Séniors ; adapter les animations en fonction de participants ; accueil des participants ...

le second, à temps complet concernant, concernant l'emploi de policier(e) municipal(e), au grade de Brigadier-Chef Principal, relevant de la catégorie C, pour des missions d'exécution.

le troisième, à temps complet concernant, concernant l'emploi de policier(e) municipal(e), au grade de Gardien Brigadier, relevant de la catégorie C, pour des missions d'exécution.

DIT que les fonctions précitées relevant de l'animation auprès des séniors, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

DECIDE de modifier en ce sens et en tenant compte des mouvements du personnel intervenus depuis le 5 février 2024, le tableau des effectifs de la collectivité, joint à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

13/ CONTRAT D'APPRENTISSAGE

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Toutes les personnes morales de droit public peuvent avoir recours au contrat d'apprentissage et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

De ce fait, la Ville souhaite permettre à un jeune Arnouillois de suivre une formation en alternance, auprès du service Communication, dont l'objectif est d'obtenir un titre certifié de niveau 5 (soit Bac + 2) - Assistant Commercial et marketing. Ce jeune homme pourra ainsi acquérir les outils nécessaires à ses futurs projets professionnels, et en parallèle, prêter main forte au sein du service en cas de besoin.

Ce contrat d'apprentissage serait conclu début mai 2024 pour une fin envisagée courant mai 2026, avec un temps de travail de 35 heures hebdomadaires dont 7 heures réservées à la formation.

La rémunération correspond à un pourcentage du SMIC, en fonction de l'âge de l'apprenti et de son cycle de formation. À savoir que la collectivité bénéficie d'exonérations de cotisations patronales liées au chômage, à l'Ircantec (retraite complémentaire des agents non titulaires) et à certaines assurances sociales, dès lors que la rémunération n'atteint pas le plafond de 79 % du Smic.

Par ailleurs, le décret n°2022-280 du 28 février 2022 permet la prise en charge du coût annuel de formation par le CNFPT, dans la limite des plafonds annuels établis conjointement par le CNFPT et France compétences.

Tout au long de la durée du contrat, l'apprenti sera encadré par la Responsable du service Communication, son maître d'apprentissage.

La présente délibération a pour objet de conclure un contrat d'apprentissage et de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous les documents en découlant.

DÉLIBÉRATION N°13/21 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271-1 à D6272-2,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de recourir à un contrat d'apprentissage.

DÉCIDE de conclure au cours du mois de mai 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Titre certifié Bac +2 Assistant commercial et marketing (niveau 5)	2 ans 1 mois max.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'apprentis.

14/22 CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS – EXERCICE 2024

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

L'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Aussi, comme chaque année, il est nécessaire de prévoir le renforcement des équipes dans certains secteurs d'activités, notamment durant la période estivale, et permettre ainsi la continuité du service public.

Afin que la collectivité d'Arnouville puisse recourir à des emplois saisonniers, il est indispensable de créer les postes non permanents afférents, auprès des secteurs suivants :

- Espaces Verts/Propreté Urbaine
- Espace Jeunesse
- Affaires Générales (accueil)
- Scolaire
- Ressources Humaines

- Évènementiel et Culturel
- Aménagement et cadre de vie
- Communication
- Centre Social Trait d'Union
- Section administrative des Services Techniques

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer les emplois non permanents aux grades d'adjoint technique, d'adjoint d'animation, adjoint administratif et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les actes en découlant.

DÉLIBÉRATION N°14/22 DU 29 AVRIL 2024

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité va se trouver confrontée, notamment durant la période estivale, à des besoins de personnel à titre occasionnel pour faire face à une surcharge de travail au sein de certains services communaux,

Considérant que les collectivités peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des emplois non permanents à temps complet, relevant de la catégorie C, comme suit :

Espaces Verts/Propreté Urbaine (grade d'Adjoint Technique Territorial)

- 2 emplois pour la période du 15 au 30 juin 2024
- 4 emplois pour la période du 1er juillet 2024 au 31 août 2024
- 2 emplois pour la période du 1er au 15 septembre 2024
- 2 emplois pour la période du 1er au 30 novembre 2024

Espace Jeunesse (grade d'Adjoint Territorial d'Animation)

- 1 emploi pour la période du 15 juillet au 15 août 2024

Affaires Générales – Accueil (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juillet au 31 août 2024

Scolaire (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2024

Ressources Humaines (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er au 31 août 2024

Évènementiel et Culturel (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er au 31 juillet 2024

Aménagement et Cadre de vie (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er au 31 août 2024

Communication (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juin au 30 septembre 2024

Centre Social Trait d'Union (grade d'Adjoint Territorial d'Animation)

- 2 emplois pour la période du 22 juillet au 9 août 2024

Section Administrative des Services Techniques (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juin au 31 août 2024

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Le niveau de recrutement de ces agents est, au minima, un niveau de qualification V (BEP ou CAP).

La rémunération de ces agents sera calculée par référence aux indices brut 367 et indice majoré 366.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ADOpte les propositions exposées par le Maire.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'année en cours.

REPLACEMENT DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE :
15/23 LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES – PÉRISCOLAIRES – JEUNESSE
16/24 LA COMMISSION TRAVAUX – BÂTIMENTS – VOIRIE – ESPACES VERTS
17/25 LA COMMISSION PETITE ENFANCE – ÉVEIL ÉDUCATIF – LIEN SCOLAIRE
18/26 LA COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – NUMÉRIQUE – RELATIONS CITOYENNES

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Par délibération n° 6/17 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé la liste des Commissions Communales.

Par délibérations n° 8/19 en date du 27 mai 2020, n°14/85 en date du 11 octobre 2021, n° 17/30 du 28 mars 2022 et n°23/83 du 18 décembre 2023 désignant les membres de la Commission des Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse,

Par délibérations n° 10/21 en date du 27 mai 2020, n°21/38 en date du 12 avril 2021 et n°19/32 du 28 mars 2022 désignant les membres de la Commission Travaux – Bâtiments – Voirie – Espaces Verts,

Par délibérations n° 11/22 en date du 27 mai 2020, n° 20/33 du 28 mars 2022 et n°26/86 du 18 décembre 2023 désignant les membres de la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire,

Par délibérations n° 15/26 en date du 27 mai 2020, n° 24/37 en date du 28 mars 2022, n° 13/56 en date du 13 novembre 2023 et 28/88 du 18 décembre 2023 désignant les membres de la Commission Administration Générale – Numérique – Relations citoyennes,

Considérant une demande de modification par les élus.

Monsieur Pascal DOLL, Maire propose :

La candidature de Madame Khadija BLONDEL en remplacement de Monsieur Jérôme BERTIN au sein de :

la Commission des Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse,

La candidature de Monsieur Adrien DA COSTA en remplacement de Madame Nektar BALIAN au sein de :

la Commission Travaux – Bâtiments – Voirie – Espaces Verts,

La candidature de Monsieur Anthony VASCONCELOS en remplacement de Monsieur Saïd TOUFIQ au sein de :

la Commission Travaux – Bâtiments – Voirie – Espaces Verts,

La candidature de Madame Khadija BLONDEL en remplacement de Monsieur Anthony VASCONCELOS au sein de :

la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire,

La candidature de Monsieur Romuald SERVA en remplacement de Madame Khadija BLONDEL au sein de :

la Commission Administration Générale – Numérique – Relations citoyennes.

DÉLIBÉRATION N°15/23 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu la délibération n° 6/17 en date du 27 mai 2020 fixant la liste des Commissions Communales,

Vu les délibérations n° 8/19 en date du 27 mai 2020, n°14/85 en date du 11 octobre 2021, n° 17/30 du 28 mars 2022 et n°23/83 du 18 décembre 2023 désignant les membres de la Commission des Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse,

Vu les demandes de modification faites par les élus,

Sur proposition de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

DÉSIGNE Madame Khadija BLONDEL membre de la Commission Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse en remplacement de Monsieur Jérôme BERTIN.

DÉLIBÉRATION N°16/24 DU 29 AVRIL 2024

Où le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu la délibération n° 6/17 en date du 27 mai 2020 fixant la liste des Commissions Communales,

Vu les délibérations n° 10/21 en date du 27 mai 2020, n°21/38 en date du 12 avril 2021 et n°19/32 du 28 mars 2022 désignant les membres de la Commission Travaux – Bâtiments – Voirie – Espaces Verts,

Vu les demandes de modification faites par les élus,

Sur proposition de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Adrien DA COSTA et Monsieur Anthony VASCONCELOS membres de la Commission Travaux – Bâtiments – Voirie – Espaces Verts en remplacement de Madame Nektar BALIAN et Monsieur Saïd TOUFIQ.

DÉLIBÉRATION N°17/25 DU 29 AVRIL 2024

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu la délibération n° 6/17 en date du 27 mai 2020 fixant la liste des Commissions Communales,

Vu les délibérations n° n° 11/22 en date du 27 mai 2020, n° 20/33 du 28 mars 2022 et n°26/86 du 18 décembre 2023 désignant les membres de la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire,

Vu les demandes de modification faites par les élus,

Sur proposition de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

DÉSIGNE Madame Khadija BLONDEL membre de la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire en remplacement de Monsieur Anthony VASCONCELOS.

DÉLIBÉRATION N°18/26 DU 29 AVRIL 2024

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu la délibération n° 6/17 en date du 27 mai 2020 fixant la liste des Commissions Communales,

Vu les délibérations n° 15/26 en date du 27 mai 2020, n° 24/37 en date du 28 mars 2022, n° 13/56 en date du 13 novembre 2023 et 28/88 du 18 décembre 2023 désignant les membres de la Commission Administration Générale – Numérique – Relations citoyennes,

Vu les demandes de modification faites par les élus,

Sur proposition de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Romuald SERVA membre de la Commission Administration Générale – Numérique – Relations citoyennes en remplacement de Madame Khadija BLONDEL.

19/27 ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

DÉLIBÉRATION N°19/27 DU 29 AVRIL 2024

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins,

AUTORISE le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20/28 VŒU RELATIF À L'ÉTUDE D'IMPACT PAR APPROCHE ÉQUILBRÉE (EIAE) DE L'AÉROPORT DE ROISSY CHARLES-DE-GAULLE SUR LE TERRITOIRE

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

En 2022, les trois aéroports franciliens du groupe ADP ont généré en Île-de-France quelques 56 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 28 milliards d'euros en termes de PIB et génèrent plus de 210 000 emplois (en équivalent temps plein, ETP) dont près de 120 000 emplois directs sur les plateformes aéroportuaires (étude du cabinet BDO).

L'impact de l'activité économique liée aux aéroports franciliens est considérable pour les territoires :

- retombées économiques et attractivité,
- emplois directs et indirects,
- bénéfices liés aux contributions du tourisme international,
- image nationale et rayonnement pour le territoire...

Dans ce contexte, les habitants d'Arnoville ont la chance de disposer à proximité immédiate de leur territoire, du plus grand aéroport d'Europe continentale, moteur de développement économique et d'attractivité. Près de 32 000 habitants de la Seine et Marne et du Val d'Oise bénéficient d'un emploi sur l'une des plateformes aéroportuaires.

Pour exemple, FedEx, qui a fait de Paris-CDG son hub européen, emploie près de 8 800 salariés en Seine-Saint-Denis et dans le nord de la Seine et Marne, soit un impact financier estimé à 760 millions d'euros pour les deux départements. Une étude montre que pour un emploi créé par FedEx en Île-de-France 4 emplois sont générés au niveau de la région.

Pour sa part, Air France représente près de 40 000 emplois directs sur Paris - CDG et constitue le premier employeur privé en Ile-de-France. Près de 9 000 seine-et-marnais et valdoisiens sont employés par Air France, et pour la seule année 2023, le groupe a réalisé environ 6 000 recrutements.

Selon une étude de 2019, l'activité du Groupe Air France représente dans la région plus de 3% du PIB, avec 1,6 milliard d'euros de recettes fiscales directes et indirectes et plus de 2 milliards d'euros d'achats.

L'activité de l'aéroport n'est néanmoins pas sans nuisance et son développement doit s'accompagner de la recherche d'une stricte maîtrise de ses impacts.

Environ 1,9 million de Franciliens riverains des plateformes sont potentiellement exposés aux nuisances sonores générées par les activités aéroportuaires.

La législation et la réglementation françaises en matière de nuisances sonores autour des aéroports se fondent sur « l'approche équilibrée », définie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui repose sur 4 piliers :

1. La réduction du bruit à la source par l'utilisation d'aéronefs plus silencieux
2. La planification et la gestion de l'utilisation des sols autour des aérodromes
3. L'utilisation de procédures opérationnelles d'atténuation du bruit
4. Les restrictions d'exploitation en dernier recours

Cette approche vise à atteindre un objectif de réduction des nuisances sonores tout en tenant compte de l'importance du maintien et du développement de l'activité aéroportuaire pour le tissu économique des territoires.

C'est pourquoi, les restrictions d'exploitation (plafonnement, couvre-feu...) ne doivent être mises en œuvre qu'en dernier recours. De fait, elles ciblent essentiellement les compagnies basées localement et donc participant à l'attractivité économique des territoires environnants et créatrices d'emploi.

En affaiblissant ces compagnies par des mesures de restrictions d'exploitation, on leur retire des moyens de moderniser leur flotte et donc de réduire le bruit à la source. Le groupe Air France investit à ce titre environ 1,5 milliard d'euros par an pour renouveler les flottes d'Air France et de Transavia permettant à chaque avion neuf de réduire l'empreinte sonore de 35 à 50% par rapport aux anciens modèles.

Depuis mai 2023, le préfet du département du Val d'Oise, désigné par le Ministre des Transports, est l'autorité compétente chargée d'assurer la conduite des études d'impact des nuisances sonores aéroportuaires. À ce titre, une étude d'impact (EIAE) pour l'aéroport Paris Charles de Gaulle est actuellement pilotée par le préfet du Val d'Oise, elle devrait selon le calendrier actuel être finalisée pour juin 2024.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre le vœu que l'État et son représentant territorial veillent à ce que l'étude soit conduite de manière équilibrée pour mettre en œuvre plusieurs mesures en vue de réduire les nuisances sonores engendrées par les trois aéroports majeurs d'Île-de-France, pour la protection de la santé des riverains, sans réduire leur activité pour créer les conditions d'une transformation vertueuse, écologique et pérenne des activités aéroportuaires qui contribuent au dynamisme économique des territoires et à l'emploi :

- La réalisation d'études d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) conformément aux principes qui orientent cette démarche, à savoir l'identification des leviers de réduction issus des trois premiers piliers encore non exploités ou perfectibles, et leur pleine activation avant le recours éventuel aux restrictions d'exploitation.
- L'exécution de ces études dans un esprit de conciliation entre toutes les parties prenantes à l'appui d'une méthode cohérente, fondée sur des objectifs partagés, un suivi impartial et sans orientation a priori quant aux mesures à privilégier.
- La stricte mise en œuvre des règles de limitation de l'activité de nuit actuellement en vigueur (couvre-feu à Orly et au Bourget, limitation de l'activité nocturne à Roissy) à travers la délivrance de dérogation en cas de risque pour la sécurité uniquement.
- La définition d'objectifs précis de réduction de l'empreinte sonore sur le fondement d'une observation scientifique ainsi que l'inscription de ces objectifs dans les prochains Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).
- La pleine exploitation des gains possibles et imputables aux réductions du bruit à la source soit :
 - o d'une part, à travers l'accélération du renouvellement échelonnée des flottes des opérateurs sur ces plateformes par des appareils moins consommateurs en carburant et ayant une empreinte sonore réduite, qui devrait bénéficier de dispositifs de soutien de la part de l'État,
 - o et d'autre part en interdisant les avions les plus bruyants.
- La généralisation des procédures dites d'éco-pilotage telle que la descente continue, une technique d'approche qui permet une sollicitation minimale et continue des moteurs en amont de l'atterrissage et dont la mise en œuvre devrait être une priorité du Gouvernement.
- Une révision des modalités d'utilisation de la Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TSNA) dont l'objet est l'insonorisation des logements les plus exposés, et cela entre autres, à travers l'augmentation à 100 % du taux d'indemnisation permettant l'inclusion des ménages les plus fragiles ainsi que l'élargissement des populations éligibles à ces aides.

DÉLIBÉRATION N°20/28 DU 29 AVRIL 2024

Oui le rapport de Monsieur DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport (GIP RMA) en date du 2 juin 2023 signée par les Présidents des Communautés de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO), de Plaines et Monts de France (CCPMF), des Communautés d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) et de Roissy Pays de France (CARPF), du Conseil Départemental du Val-d'Oise ainsi que par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-10-12-00001 en date du 12 octobre 2023 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 6 du groupement d'intérêt public « Roissy Meaux Aéroport »,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport d'Orly pour la période 2018-2023,

Considérant que 1,9 millions de Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont potentiellement exposés aux nuisances sonores générées par les activités aéroportuaires dont l'importance est mise en évidence par l'étude « Impacts sanitaires du bruit dans la zone dense de la région Île de France » réalisée en février 2019 par Bruitparif (l'observatoire du bruit en Île de France),

Considérant la nécessité de restreindre les surfaces des zones exposées à des valeurs de bruit selon les seuils définis par la réglementation et cela par la généralisation de mesures de gestion efficaces évaluées sur le fondement de mesures précises et incontestables,

Considérant la méthode propre à la démarche de l'approche équilibrée, telle que définie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui vise à atteindre un objectif de réduction des nuisances sonores tout en tenant compte de l'importance de l'activité aéroportuaire pour le tissu économique des territoires,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée :

La réduction du bruit des avions à la source,
La planification et la gestion de l'utilisation des sols,
Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit,
Les restrictions d'exploitation (en dernier recours).

Considérant dans ce cadre que le 4e pilier ne doit être mis en œuvre qu'en dernier recours, après exécution et évaluation de l'efficacité des mesures relevant des trois premiers piliers et sur le fondement de l'objectif de réduction préalablement fixé,

Considérant l'activité économique considérable liée aux aéroports franciliens, les retombées et l'attractivité pour les territoires sur lesquels ils sont implantés ainsi que le rayonnement global de l'aérien pour le pays, y compris les bénéfices liés au tourisme international pour l'économie nationale,

Considérant la contribution de plus de 220 000 emplois franciliens directs et indirects générés par l'activité des trois aéroports majeurs d'Île-de-France et leur répartition sur l'ensemble des départements franciliens,

Considérant les prévisions de croissance du secteur de l'aérien en France, évaluées à environ 1 % par an d'ici à 2050 ainsi que les perspectives de transformation de l'ensemble des maillons de l'industrie aéronautique visant à répondre aux objectifs visés par la feuille de route de décarbonation du secteur aérien (art.301 de la Loi Climat & Résilience),

Considérant la nécessité de poursuivre les actions à réaliser afin de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant l'étude d'impact (EIAE) pour l'aéroport Paris Charles de Gaulle actuellement pilotée par le préfet du Val d'Oise et devant se finaliser normalement pour juin 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

EMET le vœu que l'État et son représentant territorial veillent à ce que l'étude soit conduite de manière équilibrée pour mettre en œuvre les mesures suivantes en vue de réduire les nuisances sonores engendrées par les activités des trois aéroports majeurs d'Île-de-France (Roissy Charles de Gaulle, Orly, Le Bourget), ceci pour la protection de la santé des riverains, mais sans réduire leur activité afin de créer les conditions d'une transformation vertueuse, écologique et pérenne des activités aéroportuaires qui contribuent au dynamisme économique des territoires et à l'emploi :

La réalisation d'études d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) conformément aux principes qui orientent cette démarche, à savoir l'identification des leviers de réduction issus des trois premiers piliers encore non exploités ou perfectibles, et leur pleine activation avant le recours éventuel aux restrictions d'exploitation,

L'exécution de ces études dans un esprit de conciliation entre toutes les parties prenantes à l'appui d'une méthode cohérente, fondée sur des objectifs partagés, un suivi impartial et sans orientation a priori quant aux mesures à privilégier,

La stricte mise en œuvre des règles de limitation de l'activité de nuit actuellement en vigueur (couvre-feu à Orly et au Bourget, limitation de l'activité nocturne à Roissy) à travers la délivrance de dérogation en cas de risque pour la sécurité uniquement,

La définition d'objectifs précis de réduction de l'empreinte sonore sur le fondement d'une observation scientifique ainsi que l'inscription de ces objectifs dans les prochains Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),

La pleine exploitation des gains possibles et imputables aux réductions du bruit à la source, d'une part, à travers l'accélération échelonnée du renouvellement des flottes des opérateurs sur ces plateformes, par des appareils moins consommateurs en carburant et ayant une empreinte sonore réduite, qui devrait bénéficier de dispositifs de soutien de la part de l'État, et d'autre part en interdisant les avions les plus bruyants,

La généralisation des procédures dites d'éco-pilotage telle que la descente continue, une technique d'approche qui permet une sollicitation minimale et continue des moteurs en amont de l'atterrissage et dont la mise en œuvre devrait être une priorité du Gouvernement,

Une révision des modalités d'utilisation de la Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TSNA) dont l'objet est l'insonorisation des logements les plus exposés, et cela entre autres, à travers l'augmentation à 100 % du taux d'indemnisation permettant l'inclusion des ménages les plus fragiles ainsi que l'élargissement des conditions d'éligibilité à ces aides.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h31.

Arnouville, le 30 avril 2024.

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 24 juin 2024

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire